

# **VD\_GERICHTE PE22.011103 vom 23. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.011103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.011103)

FR: VD\_GERICHTE PE22.011103 du 23 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.011103 del 23 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant conteste la peine pécuniaire de 150 jours-amende à 50 fr. le jour qui lui a été infligée. A ce titre, il fait grief à l'autorité précédente d'avoir qualifié à tort sa culpabilité de moyenne.

### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B\_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1.1).

### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi

- 18 - pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2 ; TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement

établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

#### **E. 4.2.3**

L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

#### **E. 4.2.4**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 19 - Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1 ; TF 6B\_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_820/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_147 /2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité précédente a qualifié la culpabilité de l'appelant de moyenne. En effet, il convient d'admettre qu'aux débats, le prévenu a indiqué avoir effectué les opérations financières litigieuses dans l'espoir que la comptabilité de la nouvelle société lui soit ensuite confiée, ce qui peut correspondre à la marche usuelle des affaires. On ne peut donc pas retenir une motivation gravement vénales. A charge, on retiendra que le prévenu a gravement violé la confiance que l'on attribue aux professionnels exerçant une activité du même genre et a porté atteinte à la solidité du tissu économique local. Il n'a pas collaboré à l'enquête ni exprimé des regrets à quelconque stade de la procédure. Contrairement à ce que plaide l'appelant, on ne tiendra pas compte du fait qu'il aurait agi pour le compte de son père, cette circonstance, comme on l'a vu ci-avant, n'étant pas établie, faute d'éléments suffisamment probants. Le fait de reporter la faute sur son père peut bien au contraire, être interprété comme une manière peu habile de se dédouaner, démontrant une absence de prise de conscience.

- 20 - Il convient toutefois de faire application de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP, les deux tiers du délai de prescription de l'infraction de gestion déloyale aggravée étant atteints à la date du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de modifier la quotité de la peine fixée par le premier juge, la circonstance des faits anciens ayant déjà été prise en compte dans la fixation de la peine comme cela ressort de la motivation du jugement attaqué.

#### **E. 4.4**

Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 150 jours-amende apparaît adéquate et doit être confirmée, ainsi que le montant du jour-amende – au demeurant non spécifiquement contesté – fixé à 50 fr. au vu de la situation personnelle et économique de l'appelant. Les conditions de l'art. 42 al. 1 CP étant réalisées, il convient de confirmer également le sursis octroyé ainsi que la durée du délai d'épreuve, arrêtée à 2 ans (cf. art. 44 al. 1 CP). On relèvera enfin que, dans les considérants du jugement attaqué (cf. consid. 3, p. 14), le premier juge a prononcé une amende additionnelle d'un montant de 1'000 fr., sans toutefois que cette condamnation ne soit reprise dans le dispositif. Cette inadvertance doit, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, profiter à l'accusé, de sorte qu'il ne sera pas condamné à une telle peine dans le cadre du présent jugement.

#### **E. 5**

En concluant à son acquittement, A.S. \_\_\_\_\_ conclut à ce que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP lui soit allouée. La condamnation de l'appelant pour l'infraction de gestion déloyale aggravée devant être confirmée, c'est à juste titre que le premier juge a mis l'intégralité des frais de procédure de première instance à sa charge (cf. art. 426 al. 1 CPP) et qu'il a refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

- 21 -

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.S. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'090 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.S. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par ses droits de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.